

PARTIE VI

RÉCLAMATIONS NÉES DE LA GUERRE

SECTION I—RÉPARATIONS

Article 74

A. Réparations au profit de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

1. L'Italie paiera à l'Union Soviétique des réparations pour une valeur de 100.000.000 de dollars des Etats-Unis pendant une période de sept ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

(a) Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité;

(b) Les avoirs italiens en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, sous réserve des exceptions spécifiées au paragraphe 6 de l'article 79;

(c) La production industrielle courante de l'Italie y compris la production des industries extractives.

3. Les quantités et les catégories de marchandises à livrer feront l'objet d'accords entre le Gouvernement de l'Union Soviétique et le Gouvernement italien; le choix en sera effectué et les livraisons en seront échelonnées de façon à ne pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et à ne pas imposer aux autres Puissances Alliées ou Associées des charges supplémentaires. Les accords conclus en vertu de ce paragraphe seront communiqués aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome.

4. L'Union Soviétique fournira à l'Italie, à des conditions commerciales, les matières premières ou les produits que l'Italie importe normalement et qui sont nécessaires à la production de ces marchandises. Le paiement de ces matières premières ou de ces produits sera effectué en déduisant leur valeur de celle des marchandises livrées à l'Union Soviétique.

5. Les Quatre Ambassadeurs détermineront la valeur des avoirs italiens qui seront transférés à l'Union Soviétique.

6. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or au 1er juillet 1946, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

B. Réparations au profit de l'Albanie, de l'Ethiopie, de la Grèce et de la Yougoslavie

1. L'Italie paiera des réparations aux Etats suivants:

Albanie: pour une valeur de 5.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ethiopie: pour une valeur de 25.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Grèce: pour une valeur de 105.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Yougoslavie: pour une valeur de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ces paiements seront effectués pendant une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

(a) Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité: